

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

---

11 JANVIER 2010

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE  
MÉDIAS AUDIOVISUELS

DÉPOSÉE PAR **MM. JEAN-FRANÇOIS ISTASSE ET JEAN-CLAUDE DEFOSSÉ ET MME  
VÉRONIQUE SALVI.**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>DÉVELOPPEMENTS</b>                                                                                              | <b>3</b> |
| <b>COMMENTAIRES DES ARTICLES</b>                                                                                   | <b>4</b> |
| <b>PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS</b> | <b>5</b> |

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels dispose, en son article 172, § 3, que « *Toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après la date visée à l'article 58, § 1er, 11°, est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement* ». L'objectif de cette disposition était de donner du temps aux radios autorisées en vue de se conformer aux fréquences, sites et caractéristiques techniques fixés dans les actes d'autorisation. Il convient de noter que les autorisations délivrées mettaient fin à plus de quinze années d'incertitudes juridiques et de confusion technique dans la bande FM.

Suite aux appels d'offres lancés par le Gouvernement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a autorisé des radios indépendantes et des radios en réseau les 17 juin et 16 octobre 2008. Les radios préexistantes ont souvent obtenu des autorisations dont les caractéristiques techniques étaient différentes des situations de fait qu'elles connaissaient jusqu'alors. Pour les nouvelles radios, elles devaient parfois trouver des sites d'émission qui ne correspondaient pas aux caractéristiques du cadastre des fréquences qui avait servi de base aux deux appels d'offres lancés. Dans un cas comme dans l'autre, il paraissait très difficile, sinon impossible, de commencer à émettre en respectant les conditions fixées dans les autorisations avant de se conformer à ces mêmes conditions. Il apparaissait évident que dans de nombreux cas, des modifications des caractéristiques techniques devaient être opérées par le CSA, en exécution de l'article 101 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels. Celui-ci autorise, à l'initiative d'une radio autorisée, le CSA à modifier les caractéristiques techniques d'une radio, sur avis du service technique compétent du Ministère de la Communauté française.

Le 15 mai 2009, le CSA a invité les radios autorisées qui le souhaitaient à introduire une demande de modification de leur titre d'autorisation (optimisation). Les demandes devaient être introduites pour le 15 juillet 2009. 189 demandes de modification ont été introduites au 15 juillet 2009.

Un premier examen de l'ensemble des demandes a été opéré par les fédérations de radios (RADIOS, GRIF et CRAXX). Chaque radio a par ailleurs été informée de toute demande de modification introduite par une radio autorisée et qui pourrait avoir une incidence technique sur ses propres conditions d'émission. La poursuite des travaux a été menée au sein d'une commission technique regroupant le CSA, le service technique du Ministère et les fédérations de radios. Ce service a été spécifiquement chargé de l'examen technique des demandes. Un tel travail de vérification vise à mesurer l'impact de la demande de modification sur toute fréquences voisine, en Belgique et à l'étranger, dans le respect des mesures nationales et internationales de protection des émetteurs. En cas de demandes concurrentes, c'est au CSA qu'il appartient de trancher.

Ce travail minutieux de vérification des demandes de modification technique n'a pu être mené complètement à ce jour. Dans certains cas, il apparaît que des radios indépendantes ou en réseau ne pourront légitimement commencer à utiliser leur fréquence, faute d'avoir pu obtenir les permis en matière d'urbanisme et d'environnement conformes aux normes dont la modification aura été acceptée par le CSA. Or, sans préjudice de l'article 172, § 3, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, au terme de la période de mise en conformité, fixée à 18 mois à partir de la délivrance de l'autorisation, toute radio autorisée doit émettre. A défaut, le CSA doit retirer l'usage de la fréquence, voire l'autorisation.

Considérant la menace pour la liberté d'expression par la radiodiffusion que constituerait ainsi le retrait d'autorisation ou de fréquence en raison de l'impossibilité technique pour une radio de pouvoir émettre dans un délai de 18 mois à partir de son autorisation, la proposition de décret tend à prolonger le délai de mise en service de manière à garantir l'achèvement de la procédure d'optimisation en cours. Afin de donner au CSA une marge d'appréciation raisonnable de ces situations particulières, la notion de motif impérieux est ajoutée pour justifier une mise en service tardive d'une fréquence ou d'une autorisation.

Considérant la date d'expiration du délai de mise en service des autorisations délivrées le 16 juin 2008, la présente proposition de décret devrait permettre de répondre à la situation urgente sans créer de vide juridique.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article 1er

L'adoption d'un plan de fréquences s'accompagne utilement d'un processus d'optimisation des fréquences attribuées. Ce travail d'optimisation ne peut être mené que sur base des réalités techniques précisées, selon le cas, dans les textes décrets et réglementaires et en prenant en compte de manière pertinente les constats objectifs effectués sur le terrain.

Compte tenu de l'importance du processus d'optimisation en cours et de la nécessité de garantir l'équité entre opérateurs, il apparaît indispensable que les radios qui se sont vu attribuer des fréquences, soit en tant que radios indépendantes, soit en tant que radios en réseau, avant le 1er novembre 2008, puissent conserver ces fréquences jusqu'au 1er octobre 2010.

Cette mesure est conditionnée à l'obligation de prouver, à son initiative, l'existence d'un motif impérieux d'ordre technique. A titre d'exemples non exhaustifs, on entend par motif impérieux l'introduction d'une demande d'un permis en matière d'urbanisme et d'environnement non encore aboutie, telle que visée à l'article 172, § 3, du décret modifié, d'autres problèmes dont la maîtrise échappe au titulaire de l'autorisation comme l'accord de tiers pour l'accès à des mâts et installations existants, ou l'introduction auprès du CSA d'une demande de modification des caractéristiques techniques du titre d'autorisation. Dans ce dernier cas, il appartiendra au demandeur de prouver que la mise en service des émetteurs concernés est impossible sans obtenir le résultat de la demande de modification. Dans tous les cas, par analogie à l'article 172, § 3, le titulaire de l'autorisation devra apporter les preuves que le retard n'est pas dû à un manque de diligence dans son chef.

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer, le cas échéant, sur la justification.

### Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

---

### Article 1er

L'article 172 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toutefois, dans le cas où la date d'échéance du délai de dix-huit mois visé au paragraphe précédent arrive à échéance avant le 1er mai 2010, la radio indépendante ou la radio en réseau conserve jusqu'au 1er octobre 2010 la radio-fréquence attribuée qui n'est pas mise en service, pour autant qu'elle justifie, à son initiative, auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, d'un motif impérieux d'ordre technique. »

### Art. 2

Le présent décret porte ses effets à partir du 1er janvier 2010.

J.-F. ISTASSE.

J.-C. DEFOSSE.

V. SALVI.